

FONDATION



## CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT

PASSÉE ENTRE

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE CRAON**

ET

**LA FONDATION DU PATRIMOINE  
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA MAYENNE**

Le

ENTRE

**La Communauté de Communes du Pays de Craon**, représentée par son Président, Monsieur Christophe Langouët, agissant es qualité et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°..... en date du ..... 2025, réceptionnée en Sous-Préfecture le ..... 2025, dont un extrait certifié conforme va demeurer annexé aux présentes après mention. Etant indiqué par ailleurs que le siège légal de l'établissement est situé au 1 Rue de Buchenberg à CRAON (53400),

ET

**La Fondation du patrimoine, Délégation départementale de la Mayenne**, représentée par son délégué départemental, Monsieur Michel MEILHAC, agissant es qualité. Etant précisé que le siège légal de la délégation départementale de la Fondation est situé au 110 rue de Frémur à ANGERS (49000).

## **EXPOSE PREALABLE**

Créée par la loi du 2 juillet 1996, et reconnue d'utilité publique par un décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine a reçu pour mission de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine bâti et mobilier de proximité, le plus souvent non protégé par l'Etat au titre des Monuments historiques.

La Communauté de Communes du Pays de Craon conduit depuis de nombreuses années une politique de valorisation et d'animation du patrimoine.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la Convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat et d'objectifs entre la Délégation départementale mayennaise de la Fondation du patrimoine et la Communauté de Communes du Pays de Craon. Elle aborde deux volets de la restauration et de la mise en valeur du patrimoine de proximité, à savoir le label (privé) d'une part, et les projets publics ou associatifs d'autre part.

### **Chapitre : « Label »**

#### **Article 2 : Définition « Label de la Fondation du patrimoine »**

Depuis sa création, la Fondation du patrimoine a labellisé plus de 20 000 bâtiments appartenant à des propriétaires privés. Ce chiffre comparé aux 45 000 monuments historiques protégés par l'État souligne l'importance de notre intervention au soutien du patrimoine privé non protégé. Prévu à l'article L.143-2 du code du patrimoine, le label de la Fondation du patrimoine reconnaît tout d'abord l'intérêt patrimonial d'un immeuble non protégé au titre des monuments historiques.

Le label est aussi un outil financier, porte d'entrée pour 3 types d'aides à la restauration du patrimoine non-protégé afin d'aider les propriétaires à financer le coût de ces restaurations de qualité :

- L'octroi d'une aide (aujourd'hui, au minimum 2%), versée par la Fondation sur ses fonds propres ou en partenariat avec des collectivités ou des financeurs privés ;
- L'avantage fiscal prévu aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts permettant, sous conditions, la déduction de 50 à 100 % des travaux réalisés de l'impôt sur le revenu ;
- La mobilisation de mécènes privés (entreprises ou particuliers) prévue aux articles L.143-2-1 du code du patrimoine, 200 et 238 bis du code général des impôts, sous condition de conclusion d'une convention (convention de mécénat sur label).

Suite aux évolutions législatives apportées par la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, le label de la Fondation peut être attribué dorénavant pour des immeubles habitables situés dans :

- Les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants
- Les sites patrimoniaux remarquables
- Les sites classés au titre du code de l'environnement
- Ou encore, pour des immeubles non-habitables caractéristiques du patrimoine rural. Ces derniers ne sont pas soumis à ces restrictions géographiques.

A noter, que désormais, les parcs et jardins sont désormais inclus au même titre que les immeubles bâtis. Ces immeubles doivent remplir les mêmes conditions d'éligibilité appliquées aux bâtis.

### **Article 3 : Instruction et Attribution du Label**

La Délégation départementale de la Fondation du patrimoine assure l'instruction des demandes d'obtention du label, dont elle est destinataire pour le territoire communautaire, sous le contrôle de l'Architecte des Bâtiments de France.

Après instruction du dossier, et vérification de sa conformité avec le règlement, la délégation attribue son label. Mais l'obtention définitive du label nécessite également que la Fondation apporte au propriétaire une subvention minimum de 2% du montant des travaux toutes taxes comprises.

A noter que dans le cas d'un propriétaire payant peu ou pas d'impôt, la délégation se laisse la possibilité d'octroyer une subvention plus importante que les 2 % minimum.

### **Article 4 : Modalités financières « Label de la Fondation du patrimoine »**

La Délégation départementale de la Fondation du patrimoine assure le financement de 2% minimum du montant des travaux des dossiers à partir de ses ressources propres (déconcentration des crédits nationaux et régionaux de la Fondation, subvention régionale et départementale).

Afin de conforter et d'amplifier les rénovations du patrimoine de qualité sur le territoire communautaire, de développer les activités d'artisanat d'art et de restauration et d'améliorer le cadre de vie, la Communauté de Communes du Pays de Craon s'engage à apporter, par le biais de la délégation mayennaise de la Fondation du patrimoine et du dispositif « Label de la Fondation du patrimoine », une aide financière aux propriétaires privés qui restaurent conformément aux préconisations de cette dernière et à celle des Architectes des Bâtiments de France, un élément bâti habitable ou non habitable.

La Communauté de Communes du Pays de Craon s'engage donc à prendre en charge la subvention nécessaire à l'octroi du label par la délégation départementale de la

Fondation du patrimoine. Cette somme est versée à la délégation départementale de la Fondation du patrimoine et constitue la subvention due légalement par cette dernière lors de l'attribution du label. Ce montant est fixé à 3 000 euros maximum par an, pour la durée de la convention.

La subvention annuelle de la Communauté de Communes du Pays de Craon est versée, dans la limite maximum de 3 000 euros par an sur présentation d'un état arrêté des dossiers instruits et labellisés « Fondation du patrimoine » au 31 décembre de l'année.

## **Chapitre : « Projets publics »**

### **Article 5 : Définition « Projets publics »**

La Communauté, les communes et les associations patrimoniales du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Craon sont propriétaires d'un riche patrimoine mobilier et immobilier (églises, retables, tableaux, fontaines, lavoirs, chapelles, ...) pouvant faire l'objet d'une aide financière de la délégation mayennaise de la Fondation du patrimoine dans le cadre de projets de restauration.

### **Article 6 : Moyens d'action de la Fondation**

Face à la raréfaction des fonds publics et aux diminutions des dotations, les collectivités recherchent des ressources financières complémentaires. A ce titre, la Fondation du patrimoine offre des moyens d'action intéressants : collecte de dons et/ou subvention.

**Collecte de dons** : La collecte de dons sous l'égide de la Fondation du patrimoine a pour objectif de mobiliser le mécénat de proximité des particuliers et des entreprises en faveur d'un projet de sauvegarde et de valorisation du patrimoine dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par une commune ou une association. Elle peut permettre de recueillir les sommes nécessaires à l'aboutissement de ces projets.

La Fondation du patrimoine collecte les fonds et reverse au maître d'ouvrage l'intégralité des sommes ainsi recueillis (moins 6 % de frais de gestion). C'est ainsi que, par l'intermédiaire de la Fondation, une commune ou une association peut faire appel à la générosité publique. La Fondation du patrimoine, grâce à sa reconnaissance d'utilité publique, peut recevoir des dons de particuliers ou d'entreprises affectés à un projet, ceux-ci donnant lieu à des déductions fiscales au titre de l'Impôt sur le Revenu, de l'Impôt sur les Sociétés et de l'Impôt sur la Fortune Immobilière.

**Subvention** : Le soutien aux communes et aux associations peut également prendre la forme de subventions grâce, notamment, à la mobilisation de mécènes en faveur de projets de restauration et à l'attribution d'aides financées par une fraction du produit des successions en déshérence. La délégation mayennaise dispose ainsi chaque année

d'une enveloppe financière, dont elle décide de l'affectation sur les projets communaux ou associatifs avec une collecte de dons en cours à la Fondation, sauf exception.

### **Article 7 : Moyens d'action de la Communauté de Communes**

Afin d'accompagner les communes et les associations du territoire dans la restauration des différents patrimoines de proximité dont elles sont propriétaires, la Communauté de Communes propose plusieurs moyens d'actions humains et financiers, mutualisés, en faveur des communes, souhaitant faire appel à la Fondation du patrimoine.

Les moyens d'action communautaires recensés et mutualisés sont :

- L'aide à la constitution du dossier « Fondation du patrimoine » par l'expertise et les compétences du service Patrimoine de la Communauté, en appui du service administratif de la commune,
- L'accompagnement des services transversaux communautaires au montage de l'opération de « mécénat populaire ». Il s'agit notamment de l'aide administrative et financière. De même, le service et les supports de communication communautaires peuvent être mobilisés.

### **Article 8 : Adhésion de la Communauté de Communes**

En plus de son soutien annuel lié au label de la Fondation, la Communauté de Communes du Pays de Craon s'engage à verser annuellement une cotisation d'adhésion de 1 000 euros à la Fondation du patrimoine. La Fondation du patrimoine fait parvenir chaque année un bulletin d'adhésion à la Communauté de Communes.

### **Article 9 : Concertation**

La Communauté de Communes et la Fondation du patrimoine peuvent si nécessaire créer un groupe de travail spécifique, afin d'échanger sur les dossiers de demande d'attribution du "Label de la Fondation du patrimoine" et des dossiers de demande de collectes ou de subventions, déposées au titre du patrimoine des propriétaires privés, publics ou associatifs situés sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Elles en fixeront librement sa composition et le planning des réunions.

### **Article 10 : Communication**

Sur un plan général, la Fondation du patrimoine s'engage, dans toutes ses actions de communication, à faire état du soutien lui étant apporté par la Communauté de Communes du Pays de Craon.

De même, et en règle générale, sur tous les documents avec la mention des partenaires diffusés par la Fondation du patrimoine, le logo et le nom de la Communauté de Communes, collectivité partenaire, devront apparaître.

La Communauté de Communes et les communes s'engagent également à communiquer sur le partenariat engagé avec la Fondation du patrimoine, ainsi que sur les financements apportés aux porteurs de projet, qu'ils soient privés ou publics.

### **Article 11 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et sera l'objet d'une tacite reconduction à la date anniversaire.

### **Article 12 : Modification de la présente convention**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant.

### **Article 13 : Résiliation de la présente convention**

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre, des parties, par courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prendra alors effet à compter du 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle elle aura été notifiée pourvu que cette notification intervienne avant le 30 octobre de la même année.

Cela étant, et par exception aux dispositions qui précèdent, la convention pourra être résiliée à tout moment, et sans préavis, dans les cas suivants :

- D'un commun accord entre les parties,
- Par la collectivité ou la délégation de la Fondation si l'une ou l'autre constate, après une seule mise en demeure restée sans effet, que l'autre partie ne remplit pas tout ou partie des obligations contractées par elle au titre des présentes.

### **Article 14 : Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile comme indiqué à l'en-tête dans leur désignation.

## **Article 15 : Attribution de juridiction**

Par ailleurs les litiges susceptibles de naître de l'exécution de la présente convention seront susceptibles d'être portés, sur l'initiative de la partie la plus diligente, devant les tribunaux du ressort duquel dépend la Communauté de Communes du Pays de Craon.

Fait à Craon, le

**Le Président de la Communauté de  
Communes du Pays de Craon**

**Le délégué départemental de la  
Fondation du Patrimoine**